

**Assistants de service social. Educateurs de
Jeunes Enfants. Educateurs Spécialisés.
DC 4.2. : Les politiques sociales.
Annexes 5 des arrêtés du 22 août 2018 relatif aux
diplômes d'Etat.**

Ce document de travail a été élaboré dans le cadre de la préparation à l'épreuve du DC4-2 de travailleurs sociaux relative aux « *dynamiques interinstitutionnelles, partenariats, réseaux* » et intitulée « *contrôle de connaissances sur les politiques sociales* ». Elle vise à évaluer la capacité du candidat à « *connaître les politiques sociales, se positionner sur un travail partenarial et participer à une réflexion collective* ».

Pour traiter ce type de sujet on peut penser que trois éléments sont nécessaires :

1. Connaître les politiques sociales et publiques concernées par le sujet.
2. Repérer les acteurs publics -ou non- concernés par la situation et susceptibles d'être mobilisés
3. Développer une réflexion professionnelle en lien avec votre profession dans une situation précise qu'il vous est demandé de construire. Les deux premiers points, traités ici, ne sont pas spécifiques aux professions

Pour préparer cette épreuve il est donc nécessaire d'avoir une vue synthétique et actualisée du champ social et de ses politiques. Le présent document vise à réunir les principales informations institutionnelles. Dans l'édition 2021 (en ligne) ont été d'abordées d'autres problématiques.

| Page | Document | Intitulé |
|-------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 3 | Document n° 1 | Des politiques publiques au travail social |
| 4 | Document n° 2 | Une grille de lecture |
| 6 | Document n° 3 | Des ressources documentaires |
| 10 | Document n° 4 | Les acteurs publics |
| 12 | Document n° 5 | Les outils de planification des acteurs publics |
| 14 | Document n° 6 | Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux |
| 17 | Document n° 7 | Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux |
| 19 | Document n° 8 | La protection de l'enfance. |
| 20 | Document n° 9 | Les demandes d'asile |
| 22 | Document n° 10 | Précarités, hébergement et logement |
| 25 | <i>Annexe A</i> | <i>Le système français des minima sociaux</i> |
| 27 | <i>Annexe B</i> | <i>Principaux textes de référence</i> |
| 29 | <i>Annexe C</i> | <i>L'UNICEF et les droits des enfants en France</i> |
| 31 | <i>Annexe D</i> | <i>Les demandes d'asile repartent à la hausse</i> |

¹ - Sociologue, enseignant à l'université de Reims Champagne-Ardenne. mafourdrig@aol.com Site personnel : <http://marc-fourdrignier.fr/>

Plan de travail.

I- APPROCHE METHODOLOGIQUE

A. Des politiques publiques au travail social (document 1)

B. Une grille de lecture (document 2)

C. Des ressources documentaires (document 3)

II- LES ACTEURS PUBLICS ET LEURS COMPETENCES

A. Le département chef de file

B. Les acteurs publics (document 4)

C. Les compétences des acteurs publics

D. Les outils de planification (document 5)

III- LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

A. Autorités compétentes et établissements et services (document 6)

B. Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux (document 7)

IV- TROIS PROBLEMATIQUES

A. La protection de l'enfance (document 8)

B. Les demandes d'asile (document 9)

C. Précarités, hébergement et logement (document 10)

Annexe A : Le système français des minima sociaux

Annexe B : Principaux textes de référence.

Annexe C : L'UNICEF et les droits des enfants en France.

Annexe D : Les demandes d'asile repartent à la hausse.

Document 1 : Des politiques publiques au travail social

| | Législations | Acteurs et dispositifs | |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Intentions et orientations | Textes nationaux et internationaux (Convention internationale, directive européenne...) | Acteurs publics <i>(document 4)</i> | Compétences <i>(document 7)</i> |
| Traduction | Lois sectorielles | Coordination des acteurs publics (Accord cadre, contrat) Planification <i>(document 5)</i> | |
| « Commandes publiques » | Autorisations, agréments, Appels à Projets, ou Appels à Manifestation d'Intérêt ² . | | |
| Mise en œuvre par les organisations | Traductions organisationnelles | | |
| Pratiques | Pratiques bénévoles, militantes et professionnelles | | |

² - Pour aller plus loin sur ce point voir CNSA <https://www.cnsa.fr/outils-methodes-et-territoires-organisation-de-loffre-programmation-et-creation-de-places-en-etablissement-ou-service/les-procedures-participant-a-lemergence-des-projets-medico-sociaux>

Document 2 : Une grille de présentation d'une situation.

| <i>Thème</i> | <i>Contenu</i> | <i>Exemples</i> |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La personne | Sa situation juridico-administrative | Majeur, mineur. Seuils spécifiques ³ Protégée ou non En situation illégale En attente de statut... |
| L'orientation de la personne | Par quel circuit est-elle arrivée dans la structure ou le service ? | CDAPH Juge pour Enfants 115, Parents |
| L'établissement ou le service concerné par la personne | Dans quel champ de politique sociale s'inscrit-il ? | Petite enfance Protection de l'enfance Addictions Handicap enfant, adulte Autonomie/dépendance Migrants Exclusion sociale Logement Santé ; santé mentale Lutte contre les violences |
| | Quel est son statut (si l'information est fournie) | Public Privé associatif Privé lucratif |
| | De quel acteur public dépend-t-il (s'il n'est pas acteur public lui-même) ? | ARS Conseil Départemental Etat CAF |
| Les acteurs concernés par la situation | Pour chaque acteur (physique) à quelle organisation appartient-il ? | |
| Les droits de la personne | Sur la base du statut de la personne et de sa situation quels sont les droits dont elle peut disposer ? | Revenu (minima sociaux : AAH, ASPA, ASS, RSA) Allocations et Prestations (AEEH, APA, PCH, ...) Couverture santé (PUMA, CSS, AME) Statut /séjour |
| Les droits des usagers | Quels sont les droits des usagers dont elle peut bénéficier ? Quels sont les documents nécessaires ? | Contrat de séjour DIPC - DIPM PPC - PPE - PPS |
| L'aval de la situation | Quels sont les suites possibles (services et établissements susceptibles de prendre le relai (si | |

³ Deux points sont à identifier. Le premier concerne les seuils des différents majorités : civile et pénale (18 ans) ; sexuelle (15 ans). Le second concerne les seuils de passage : psychiatrie (16 ans), médico-social (20 ans).

| | | |
|--|----------------------------------------------|--|
| | cela s'avère nécessaire- retour en famille ? | |
|--|----------------------------------------------|--|

| <i>Sigle</i> | <i>Développé du sigle</i> | <i>Texte de référence</i> |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| AAH | Allocation aux Adultes Handicapés | Décret du 16 décembre 1975 modifié par le décret du 29 juin 2005. |
| AEEH | Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (ex AES : Allocation d'Education Spéciale) | Décret du 19 décembre 2005 |
| AME | Aide Médicale de l'Etat | Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle. |
| APA | Allocation Personnalisée d'Autonomie | Loi du 20 juillet 2001 |
| ASPA | Allocation de Solidarité aux Personnes Agées | Ordonnance du 24 juin 2004 |
| ASS | Allocation de Solidarité Spécifique | 1984 |
| CDAPH | Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées | Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées |
| C.S.S. | Complémentaire Santé Solidaire . Extension de la CMUC aux bénéficiaires de l'ACS. | LFSS 22 décembre 2018 |
| CMU-C | Couverture Maladie Universelle Complémentaire (voir CSS) | Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle |
| DIPC | Document Individuel de Prise en Charge | Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale |
| DIPM | Document Individuel de Protection des Majeurs | Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. |
| PAG | Plan d'Accompagnement Global | Article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, |
| PAI | Projet d'Accueil Individualisé | Circulaire 8 septembre 2003 |
| PCH | Prestation de Compensation du Handicap | Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées |
| PIAL | Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé | Loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance |
| PPC | Plan Personnalisé de Compensation | Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées |
| PPE | Projet Personnalisé pour l'Enfant | Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant |
| PPS | Projet Personnalisé de Scolarisation | Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées |
| PUMA | Protection Maladie Universelle | Loi de financement de la sécurité sociale n° 2015-1702 du 21 décembre 2015. |
| RSA | Revenu de Solidarité Active (socle/socle majoré/jeunes) | Loi du 1 décembre 2008 |

Document 3 : Ressources documentaires

A. Ouvrages, Rapports

ACCARDO, Aliocha et al. (2022). Les bénéficiaires de l'aide alimentaire, pour beaucoup parmi les plus pauvres des pauvres. France portrait social, INSEE, pp 75-86.

ARS. (2016). Parcours de soins, parcours de santé, parcours de vie. Pour une prise en charge adaptée des patients et usagers. Lexique des parcours de A à Z, 92 p.

ASDO. (2020). Etude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE. DGCS, mai, 133 p (disponible sur le site de l'ONPE).

BOIDIN-DUBRULE, Marie-Hélène. JUNIQUE, Stéphane. (2019). Éradiquer la grande pauvreté à l'horizon 2030. Avis du Conseil économique, social et environnemental. Séance du 26 juin. Journal Officiel.

BORGETTO, Michel. & LAFORE, Robert. (2018). Droit de l'aide et de l'action sociale. Librairie LGDG, Précis Domat, 10^e édition, 832 p.

COMITE D'EVALUATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2022). Rapport 2022, juillet, 190 p.

COUR DES COMPTES. (2022). Le revenu de solidarité active. Rapport public thématique. Evaluation d'une politique publique. Janvier, synthèse, 32 p.

COUR DES COMPTES (2020). La protection de l'enfance. Une politique inadaptée au temps de l'enfant. Rapport public thématique, novembre, 237 p.

COUR DES COMPTES. (2019). L'insertion des chômeurs par l'activité économique. Une politique à conforter. Rapport public thématique, janvier, 130 p.

DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2018). Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous. Octobre, 117 p.

DULIN, Antoine. (2018). Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance. Avis du CESE du 13 juin, 98 p.

DUPAYS, Stéphanie. LANOUZIERE, Hervé et alii. (2019). Evaluation de la politique de prévention en protection de l'enfance. IGAS, IGAENR , IGEN, janvier , 141 p.

Fondation Abbé Pierre. (2022). L'état du mal-logement en France - 27e rapport annuel, synthèse, 2 février, 374 p.

Haute Autorité de Santé. (2022). Accompagner vers et dans l'habitat. Recommandation de Bonnes Pratiques Professionnelles, 25 janvier,

JAEGER, M. (2017). Guide du secteur social et médico-social. Dunod, guides, 10^e édition, 304 p.

MILON, Alain. Amiel, Michel. (2017). Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France. 4 avril, 547 p.

Ministère des solidarités et de la santé. (2019). Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits.

PIVETEAU, Denis. (dir) (2014). « Zéro sans solution » : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches. Rapport. Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 10 juin, 96 p. http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Zero_sans_solution_.pdf .

TAQUET, Adrien. SERRES, Jean-François. (2018). Plus simple la vie. 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap. Rapport au Premier Ministre, mai, 293 p.

B. Les Observatoires

Comité de suivi de la loi DALO (2020). Statistiques 2019, mars
<http://www.hclpd.gouv.fr/parution-des-statistiques-dalo-2019-a186.html>

Comité de suivi de la loi DALO (2018). Bilan chiffré du droit au logement opposable. Bilan et statistiques 2008-2017 <http://www.hclpd.gouv.fr/bilan-et-statistiques-2008-2017-a45.html>.

Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées. (HCLPD). (2022). Préconisations de mise en œuvre. Nouveau critère de reconnaissance au titre du droit au logement opposable : « logé dans un logement inadapté à son handicap », 60 p.

Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées. (HCLPD). Bilan et statistiques.2008-2018. <http://www.hclpd.gouv.fr/bilan-et-statistiques-2008-2018-a45.html>

OFPPA. (2022). Rapport d'activité 2021. 20 juin, 140 p.

Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (O.F.D.T.) (2019). Rapport national 2019. Le rapport 2019 est composé de 10 cahiers indépendants (*workbooks*) : Politique et stratégie nationale, Cadre légal, Usages, Prévention, Prise en charge et offre de soins, Bonnes pratiques*, Conséquences sanitaires et réduction des risques, Marché et criminalité, Prison et Recherche*. Parmi eux, 2 (ceux marqués d'un astérisque) sont disponibles uniquement en anglais.
<https://www.ofdt.fr/publications/collections/rapports/rapports-nationaux/rapport-national-ofdt-2019/>

ONPE. (2020). Les connaissances pour agir en protection de l'enfance : de leur production à leur appropriation Quatorzième rapport au Gouvernement et au Parlement, mai, 54 p.
https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e_ragp_complet.pdf

ONPE (Observatoire National de Protection de l'Enfance). Loi du 16 mars 2016.
<https://www.onpe.gouv.fr/loi-2016>

ONED. Présentation synthétique de la loi du 05/03/2007.

ONED. « La cellule départementale, de recueil, de traitement et d'évaluation », guide pratique.

ONPES. (Observatoire National de la Pauvreté et de l'exclusion Sociale) (2018). Mal-logement, mal-logés. 12^e rapport, 2017-2018, 332 p. (ASH, n° 3059, 4 mai 2018, La fracture sociale s'aggrave p 18.).

ONPV (Observatoire national de la Politique de la Ville) (2020). Bien vivre dans les quartiers prioritaires. Rapport annuel 2019, 312 p.

ONPV (Observatoire national de la Politique de la Ville) (2019). Emploi et développement économique dans les quartiers prioritaires. Rapport annuel 2018.

C. Le défenseur des droits⁴

La vie privée : un droit pour l'enfant. Rapport annuel sur les droits de l'enfant, novembre 2022, 73 p.

« Gens du voyage ». Lever les entraves aux droits. Octobre 2021, 25 p.

Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte. Rapport annuel sur les droits de l'enfant, novembre 2020, 55 p.

La mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), juillet 2020, 109 p.

« Enfance et violence : la part des institutions publiques ». Rapport annuel sur les droits de l'enfant, novembre 2019, 101 p.

Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer, mars 2019, 78 p.

« De la naissance à 6 ans : au commencement des droits ». Rapport annuel 2018 consacré aux droits de l'enfant, 20 novembre, 84 p.

D. Cahiers d'Actualités Sociales Hebdomadaires

- Les établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif. N° 3245, 4 février 2022.
- Insertion – précarités, n° 3237, décembre 2021.
- Les infractions sexuelles, n° 3220-3221, 30 juillet 2021.
- L'aidance, n° 3204, 9 avril 2021.
- Le refus de soins, n° 3191, 8 janvier 2021.

⁴ <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr>

- La médiation animale, n° 3175, 11 septembre 2020
- Le droit d'asile, n° 3166, 26 juin 2020.
- La protection des majeurs vulnérables, n° 3143-3144, 24 janvier 2020.
- Plateformes de services en action sociale et médico-sociale, n° 3130, 18 octobre 2019.
- La protection de l'enfant. Du droit aux pratiques. Edition 2019, n° 3117, 28 juin 2019.
- Maltraitements. Evolutions, chantiers à promouvoir., n° 3106, 12 avril 2019
- La contention. Droit, limites et perspectives, n° 3077, 28 septembre 2018, 96 p.
- Le soutien aux proches aidants. 24 août 2018, n° 3072, 81 p.
- Le traitement du surendettement des particuliers. 23 mars 2018, n° 3053, 81 p.
- Le partage d'informations dans le champ social et médico-social. 22 décembre 2017, n° 3039, 82 p.
- La vie affective et sexuelle en établissement et service social et médico-social, 22 septembre 2017, n° 3026, 116 p.
- L'allocation personnalisée d'autonomie, après la loi "vieillesse" du 28 décembre 2015. 23 juin 2017, n° 3016, 89 p
- La prise en charge des frais de santé. PUMA, protection complémentaire, ACS, AME, généralisation de la complémentaire santé dans le secteur social et médico-social. 23 septembre 2016, n° 2976, 124 p.
- Les droits des personnes démunies. 10 juin 2016, n° 2964, 121 p.
- Le droit d'asile après la loi du 29 juillet 2015. 18 mars 2016, n° 2952, 98 p.
- La scolarisation et la formation des élèves et étudiants en situation de handicap. 18 décembre 2015, n° 2938, 2^e édition, 140 p.
- Violences conjugales et familiales. Prévention, protection des victimes et répression des auteurs. 25 septembre 2015, n° 2926.
- L'insertion par l'activité économique. 12 juin 2015, n° 2914.
- L'emploi des personnes handicapées en milieu protégé et adapté, 20 mars 2015, n° 2902.

E. Textes Marc Fourdrignier (voir sur le site marc-fourdrignier.fr)

2022. Culture(s), politiques publiques et travail social, novembre, 29 p.
- 2021 Recherche documentaire et mémoire dans les formations en travail social, octobre, 12 p.
2020. Bibliographie sur les modalités du travail ensemble, novembre, 4 p.
2020. Connaître le champ social et médico-social. 12 pages, septembre.
- (2020). DC 4.1. : Analyse d'une problématique territoriale ou partenariale. Février, 14 p.
- (2017). Participations des usagers et travail social, novembre, 49 p.
- (2016). Sociologie du handicap. 16 pages, janvier.
- (2015). Tutelles et financeurs in RULLAC, S. OTT, L. Dictionnaire pratique du travail social, Dunod, 466-471.
- (2014). Accompagnements et parcours : de nouvelles réponses du travail social ? avril, 25 p.

Document 4 : Les acteurs publics

| Types | Etablissements Publics ou G.I.P | Collectivités Publiques | | Etablissements Publics ou G.I.P |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| | | Etat | Collectivités territoriales | |
| National | ANAP, ANCT, ANRU, HAS ⁵ CNAM, CNAF, CNAV, CNSA CCMSA | DGCS, DIHAL | | |
| Régional | ARS, CARSAT | DREETS, DRAJES | Conseil Régional | |
| Départemental | Délégation Territoriale de l'ARS, CAF. CPAM, MSA | DDETS, SDJES | Conseil Départemental | MDPH |
| Communal ou intercommunal | | | Commune Commune nouvelle | CCAS Métropole, CU, CA, CC. |
| ANAP | Agence Nationale d'Appui à la Performance (GIP) | | Art 18 loi HPST, 2009. | |
| ANCT | Agence Nationale de Cohésion des Territoires | | Loi du 22 juillet 2019 | |
| ANRU | Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (EPIC) | | Loi du 01/08/2003 | |
| ARS | Agence Régionale de Santé (EPA) | | Art 118 loi HPST, 2009. | |
| C.A CC | Communauté d'Agglomération ; Communauté de Communes (EPCI) | | Loi du 12/07/1999 | |
| CARSAT | Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail | | Loi du 22/07/2019 | |
| CCAS | Centre Communal d'Action Sociale | | Loi du 06/01/1986 | |
| CNAF | Caisse Nationale d'Allocations Familiales | | Ordonnance du 21 août 1967 | |
| CNAM | Caisse Nationale d'Assurance Maladie | | Ordonnance du 21 août 1967 | |
| CNAV | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse | | Ordonnance du 21 août 1967 | |
| CNSA | Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (EPA) | | Loi du 30/06/2004 | |
| DDETS | Direction départementale emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations) | | Dt 2020-1545 du 9/12/2020 | |
| DGCS | Direction Générale de la Cohésion Sociale | | Décret 2010-95 du 25/01/2010 | |
| DIHAL | Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement | | Décret du 14 juillet 2010 | |
| DRAJES | Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports | | Dt 2020-1542 9/12/2020 | |
| DREAL | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement | | Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 | |
| DREETS | Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités | | Dt 2020-1545 du 9/12/2020 | |
| HAS | Haute Autorité de Santé | | Loi du 13 août 2004 | |
| MDPH | Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP) | | Loi 11/02/2005 | |
| Métropole | | | Loi du 16/12/ 2010 de réforme des collectivités territoriales. | |
| SDEJS | Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports | | Dt du 08/12/2020 | |

⁵ - L'ANESM a fusionné avec la HAS le 01/04/2018.

Document 5 : Les outils de planification des acteurs publics

| | National | Régional | | Départemental |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Addictions | Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 | <i>Schéma Régional de Santé (SRS)</i> Prévention/promotion de la santé et lutte contre les addictions (tabagisme, activité physique adaptée, vaccination et santé environnement) | | |
| Autisme | Stratégie Nationale pour l'Autisme 2018-2022. | | | |
| Autonomie | Plan Maladies Neuro-dégénératives. 2014-2019 | SRS Améliorer le parcours des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative dans une logique inclusive | Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) | Schéma départemental en faveur des personnes âgées (CD) |
| Handicap | | SRS « Accompagner le développement de l'autonomie des personnes en situation de handicap dans une logique inclusive » | | Schéma départemental en faveur des personnes handicapées (CD) |
| Handicaps rares | 3° schéma national Handicap Rare. 2021-2025 | | | |
| Lutte contre l'exclusion | "Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022). (DIHAL) | | | Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) |
| Maladies Rares | 3° plan national maladies rares 2018-22 | | | |

| | | | |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Petite Enfance et Parentalité | | | Schéma départemental des services aux familles |
| Pauvreté-Précarité | Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. (2018) | PRS. Parcours « Personne en situation sociale fragile » (PRAPS) | Pacte territorial et plan départemental d'insertion. (RSA). |
| Polyhandicap | Stratégie nationale 2017-2022 | | |
| Protection de l'Enfance | Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 (14/10/2019) | | Schéma départemental de la protection de l'enfance |
| Protection des majeurs. | | Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. (Etat 2020- 2024). | |
| Santé | Stratégie nationale de santé 2018-2022 (20/12/2017) | Projet Régional de Santé. (ARS) | |

| | |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARS | Agence Régionale de Santé |
| CD | Conseil Départemental |
| DIHAL | Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement |
| PRAPS | Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies |
| RSA | Revenu de Solidarité Active |

Document 6 : Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux

| Catégorie d'établissements et services concernés (art L.312-1 du Code l'Action Sociale et des Familles) | ETAT | ARS | CD |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|----|
| 1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1 , L. 222-3 et L. 222-5 ; | | | X |
| 2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ; | | X | |
| 3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique | | X | X |
| 4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; | X | | X |
| 5° Les établissements ou services : a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ; b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ; | | X | |
| 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ; | | X | X |
| 7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ; | | X | X |
| 8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ; | X | | |

| | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---|---|
| 9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé " et les appartements de coordination thérapeutique ; | | X | |
| 10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ; | Sortis de la loi 2002-2 par la loi HPST | | |
| 11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ; | X | X | |
| 12° Les établissements ou services à caractère expérimental ; | X | X | X |
| 13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ; | X | | |
| 14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ; | X | | |
| 15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. | X | | |
| 16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret. | | | X |
| III.-Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 . Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25 , dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification. | | X | X |

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

Article L313-3 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles)

L'autorisation est délivrée :

a) Par **le président du conseil départemental**, pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I de l'article [L. 312-1](#) et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;

b) Par **le directeur général de l'agence régionale de santé** pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

c) Par **l'autorité compétente de l'Etat**, pour les établissements et les services mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat, ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I dudit article L. 312-1 ;

d) **Conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et b du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 3° du I de l'article L. 312-1 ;

e) **Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil départemental**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et c du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 4° du I de l'article L. 312-1 ;

f) **Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des b et c du présent article ;

g) Par le président du conseil départemental pour les services mentionnés au 16° du I de l'article L. 312-1.

Le président du conseil départemental transmet au directeur général de l'agence régionale de santé tout acte d'autorisation pris pour les établissements mentionnés aux III et IV de [l'article L. 313-12](#). Le contenu et les modalités de cette transmission sont définis par décret.

Le président du conseil départemental transmet au représentant de l'Etat dans la région ou au directeur général de l'agence régionale de santé tout acte d'autorisation pris en application du a du présent article et relevant de sa compétence exclusive. Le contenu et les modalités de cette transmission sont définis par décret.

Document 7 : Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Petite Enfance</u></p> <p>Structures petite enfance</p> <p style="text-align: right;">ASMAT CAMSP</p> | |
| <p><u>Enfance Handicapée</u></p> <p>I.M.E. Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) Autres établissements spécialisés</p> <p style="text-align: right;">ULIS SESSAD</p> | <p><u>Enfants et Jeunes en Difficulté</u></p> <p>Foyer de l'Enfance Pouponnière MECS Foyers</p> <p style="text-align: right;">AEMO AEMO renforcée ASFAM Prévention Spécialisée Missions Locales</p> |
| <p><u>Adultes Handicapés</u></p> <p>ESAT Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) Foyers d'hébergement Foyers de vie. Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) FAM MAS</p> <p style="text-align: right;">Cap Emploi SAMETH SAJ MJPM SAVS SAMSAH GEM Habitat inclusif</p> | <p><u>Adultes en Difficulté Sociale</u></p> <p>CHRS CAU</p> <p style="text-align: right;">Logement d'abord 115 CAARUD CSAPA RSA IAE</p> |
| <p><i>Service Généralistes et spécialisés : Service social départemental Services sociaux spécialisés (CAF, MSA, CPAM)</i></p> | <p style="text-align: right;"><u>Personnes âgées</u></p> <p>EHPAD Résidences Autonomie</p> <p style="text-align: right;">Aide à domicile MAIA Services de Soins Infirmiers à Domicile Services polyvalents d'aide et de soins à domicile Services aux Personnes CLIC</p> |

CAARUD : Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues
 CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
 CAU : Centre d'Accueil d'Urgence
 CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination
 CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
 GEM : Groupe d'Entraide Mutuelle
 IAE : Insertion par l'Activité Economique
 MAIA : méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie
 SAMETH : Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés
 SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
 SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
 SESSAD : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile
 ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

Voir aussi :

Guide pour l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques Direction générale de la cohésion sociale Janvier 2018

<https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/1-dgcs-2018-18-a1-guide-3.pdf>

Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques JORF n°0110 du 11 mai 2017, Texte n°97

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;</p> | <p>1° Institut médico-éducatif (IME) 2° Institut thérapeutique éducatif et pédagogique ; 3° Institut d'éducation motrice ; 4° Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ; 5° Institut pour déficients auditifs ; 6° Institut pour déficients visuels ; 7° Centre médico-psycho-pédagogique ; 8° Bureau d'aide psychologique universitaire ; 9° Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement.</p> |
| <p>7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;</p> | <p><u>Les établissements</u> « 1° Maison d'accueil spécialisée ; « 2° Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (FAM) « 3° Etablissement d'accueil non médicalisé (FH)</p> <p><u>Les services</u> « 1° Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ; « 2° Service d'accompagnement à la vie sociale ; « 3° Service de soins infirmiers à domicile ; « 4° Service polyvalent d'aide et de soins à domicile ; « 5° Service d'aide et d'accompagnement à domicile.</p> |

ANAP. (2013). Le secteur médico-social. Comprendre pour agir mieux. Juillet, 128 p. (Voir notamment le point 3. Fiches par établissement et service).

Document n° 8 : La protection de l'enfance

1. Textes de référence :

- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Article L112-3 du CASF Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 10 (V) et art 36 (V)

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. J.O du 6 mars 2007.

2. Documents⁶

ASH (2022). La loi relative à la protection des enfants, n° 3249, 4 mars, PP 14-19

ONED. (2022). Note juridique sur la loi du 7 février 2022, 23 mai.

Travaux de la Défenseure des droits

Travaux de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance.

⁶ - Annexe 3.L'UNICEF et les droits des enfants en France

Document n° 9 : Les demandes d'asile

- Code spécifique : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- Modification du code par l'ordonnance du 16 décembre 2020

1- Les instances

- **L'OFII . Article L121-1 du CESEDA**

L'Office français de l'immigration et de l'intégration est un établissement public administratif de l'Etat chargé, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France. Il coordonne, dans ce cadre, la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article [L. 552-1](#). Il a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

- 1° A l'entrée des étrangers et à leur séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- 2° A l'accueil des demandeurs d'asile et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile prévue au chapitre III du titre V du livre V ;
- 3° A l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- 4° A la visite médicale des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, qui permet notamment un repérage des troubles psychiques ;
- 5° Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine depuis le territoire national ou depuis les pays de transit ;
- 6° A l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage et d'amélioration de la maîtrise de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour ;
- 7° A la procédure d'instruction des demandes de titre de séjour en qualité d'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale prévue à l'article [L. 425-9](#).

- **L'OFPPA , Article L121-7 du CESEDA**

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative placé auprès du ministre chargé de l'asile. Il reconnaît la qualité de réfugié ou d'apatride, ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre I ou au chapitre II du titre VIII du livre V. Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride. L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction.

- **Cour Nationale du Droit d'Asile. Article L131-1 et L131-2 du CESEDA**

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

La Cour nationale du droit d'asile est saisie des recours formés contre les décisions mentionnées aux articles [L. 532-1](#) et [L. 532-4](#).

2- Les statuts

- **Le statut de réfugié. Article L511-1 du CESEDA.**

La qualité de réfugié est reconnue :

1° A toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ;

2° A toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ;

3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

- **Le bénéfice de la protection subsidiaire. Article L512-1 du CESEDA**

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

1° La peine de mort ou une exécution ;

2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

- **La qualité d'apatride. Article L582-1 du CESEDA.**

La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1er de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette convention.

3- Les documents⁷

ASH juridique. Le droit d'asile, n° 3166, 26 juin 2020⁸.

OFPPA. (2022). Rapport d'activité 2021. 20 juin, 140 p.

France Terre d'asile. <https://www.france-terre-asile.org/>

⁷ - Voir annexe D. *Les demandes d'asile repartent à la hausse*

⁸ - Ce numéro est antérieur à l'ordonnance de décembre 2020 qui a modifié le CESEDA.

Document n° 10 : Précarités, hébergement et logement

1. Textes de référence

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN). JO du 24 novembre 2018.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Loi n° du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. J.O du 6 mars 2007.
- Loi n° 1990-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

2. Les structures d'hébergement

- a) Les centres d'hébergement d'urgence
- b) Les structures de stabilisation
- c) Les nuitées hôtelières
- d) Les CHRS
- e) Les résidences hôtelières à vocation sociale
- f) Les dispositifs de logement adapté
 - i. Les résidences sociales
 - ii. Les maisons relais
 - iii. Les pensions de famille
- g) Les dispositifs d'intermédiation locative

3. Documents

ASH. (2022). Sans Abri. L'hébergement en chantier perpétuel, n° 3249, 4 mars, pp 6-11.

ASH. (2021). Hébergement et logement in Insertion -Précarités, numéro juridique, n° 3237, décembre, pp 47-55.

COMITE D'EVALUATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2022). Rapport 2022, juillet, 190 p. (Evaluation du plan logement d'abord, pp 95-99.

DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE. (2018). Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous. Octobre, 117 p.

CNLE. (2021). La pauvreté démultipliée Dimensions, processus et réponses printemps 2020 | printemps 2021. 156 p.

DREES. (2021). Renoncement aux soins : la faible densité médicale est un facteur aggravant pour les personnes pauvres. Etudes et résultats. 1200, juillet.

WARIN, Philippe. (Dir). (2019). Agir contre le non-recours aux droits sociaux. Scènes et enjeux politiques. Presses Universitaires de Grenoble, coll. Libres cours politique, 318 p.

4. Des précarités spécifiques ?

- La précarité énergétique :

a. Pour un historique : Les étapes de la lutte contre la précarité énergétique in MEILLERAND, MC. NICOLAS, JP. (2022). Réduire les inégalités socio spatiales par une approche multisectorielle de la précarité énergétique dans l'action publique locale. *Informations sociales*, 2, n° 206, pp 104-113.

b. L'institutionnalisation de la précarité énergétique :

Une définition légale : La précarité énergétique a été définie et inscrite dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II), qui modifie la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ainsi, est en situation de précarité énergétique au titre de la loi Grenelle II, **une personne qui « éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat »**.

La création d'un observatoire : L'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) est un outil d'observation et un instrument d'analyse des politiques publiques de lutte contre la précarité énergétique au service des acteurs nationaux et territoriaux. Il a été créé le 1er mars 2011 dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2.⁹

c. Une mesure de la précarité énergétique :

Pour appréhender une situation de précarité énergétique, deux approches sont généralement retenues, l'une objective et l'autre déclarative.

La méthode dite « objective » consiste à identifier les ménages dont les dépenses d'énergie sont excessives au regard de leurs ressources. Un seuil de taux d'effort énergétique de 10 % du revenu disponible du ménage a ainsi été défini par les Britanniques. Cette approche individuelle du taux d'effort est complétée ici par un taux d'effort moyen par catégorie de ménages, intégrant une estimation des dépenses en chauffage collectif pour les locataires concernés.

La méthode « subjective » ou « déclarative » s'appuie sur les déclarations des ménages quant à leur capacité à chauffer leur logement de manière adéquate ou à payer pour avoir une consommation énergétique suffisante (Irlande). À défaut d'une mesure factuelle de la température, qui entre dans le cadre d'un diagnostic de performance énergétique, cette méthode peut être approchée par certaines questions de l'enquête nationale Logement sur la perception de froid durable dans le logement. Cette notion de froid traduit l'inconfort thermique subi. Dans la dernière enquête nationale Logement, menée en 2006 et utilisée ici, la question était la suivante : « Au cours de l'hiver dernier, dans votre logement, votre ménage a-t-il souffert, pendant au moins 24 heures, du froid ? »

- La précarité alimentaire

- Article L266-1 du CASF (créé par l'art 61 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous)

⁹ <https://www.onpe.org/>

○

La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire. La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé. La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées.

Annexe A : Le système français des minima sociaux

Fin 2018, il existe dix minima sociaux. Leur perception est soumise à des conditions de ressources.

1. **Le revenu de solidarité active (RSA)**, appelé « RSA socle » avant la création de la prime d'activité le 1er janvier 2016, s'adresse à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Il a été étendu aux personnes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années (RSA jeune). Le RSA socle est destiné aux personnes dont l'ensemble des ressources est inférieur à un montant forfaitaire. Il peut être majoré, durant une période de temps limitée, pour les parents assumant seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Le RSA socle non majoré s'est substitué en 2009 au revenu minimum d'insertion (RMI) et le RSA socle majoré à l'allocation de parent isolé (API). À partir du 1er janvier 2016, la composante complément d'activité du RSA a été remplacée par la prime d'activité. Désormais, le champ du RSA se limite à celui de l'ex-RSA socle.
2. **L'allocation de solidarité spécifique (ASS)**, instituée en 1984, est une allocation chômage s'adressant aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la fin de leur contrat de travail.
3. **L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)**, créée en 2002, et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), qui l'a remplacée pour les nouveaux entrants à partir du 1er juillet 2011, sont des allocations destinées aux demandeurs d'emploi qui ont validé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R. Il existe en revanche toujours des bénéficiaires de l'AER-R, dont les droits étaient ouverts avant le 1er janvier 2011. L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), mise en place à partir du 1er juin 2015. Elle n'est plus attribuée depuis le 31 décembre 2017. Le bénéficiaire de la PTS (né en 1954 ou en 1955) la perçoit cependant jusqu'à la liquidation des droits à la retraite.
4. **L'allocation temporaire d'attente (ATA)** remplace depuis novembre 2006 l'allocation d'insertion (AI). C'est une allocation chômage réservée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus en réinsertion et aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage à leur retour en France. Avant le 1er novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Depuis le 1er septembre 2017, il n'est plus possible d'entrer dans la prestation.
5. **L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)**, mise en place le 1er novembre 2015, s'adresse aux demandeurs d'asile, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Elle remplace en partie l'ATA et se substitue entièrement à l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), auparavant versée aux demandeurs d'asile hébergés dans les CADA.
6. **L'allocation aux adultes handicapés (AAH)**, instituée en 1975, s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à un avantage vieillesse, ni à un avantage invalidité, ni à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

7. **L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)**, créée en 1957, s'adresse aux personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, trop jeunes pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).
8. **L'allocation veuvage (AV)**, créée en 1980, est destinée aux conjoints survivants d'assurés sociaux décédés, trop jeunes pour bénéficier d'une pension de réversion.
9. **Les allocations du minimum vieillesse (ASV et ASPA)** assurent aux personnes âgées de plus de 65 ans, ou ayant dépassé l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail, un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Depuis 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) pour les nouveaux entrants.
10. **Le revenu de solidarité (RSO)**, Le revenu de solidarité (RSO), créé en décembre 2001 et spécifique aux DROM, est réservé aux personnes âgées d'au moins 55 ans, bénéficiant du RSA et sans activité professionnelle depuis au moins deux ans, et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

| Nombre d'allocataires de minima sociaux | | | | | | 2018/2015 |
|-------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 2000 | 2005 | 2010 | 2015 | 2018 | |
| Revenu de solidarité active | 1 267 100 | 1 495 600 | 1 544 100 | 1 945 900 | 1 903 800 | 97.8 |
| Allocation adulte handicapé | 710 900 | 801 000 | 915 000 | 1 062 300 | 1 194 500 | 112.4 |
| Allocation invalidité (personnes âgées) | 104 400 | 112 600 | 87 700 | 77 900 | 82 200 | 105.5 |
| Allocation de solidarité spécifique | 447 000 | 401 600 | 355 400 | 472 700 | 379 700 | 80.3 |
| AER ou Allocation transitoire de solidarité | | 41 500 | 49 400 | 6 400 | 900 | 14.1 |
| Allocation d'insertion ou allocation temporaire d'attente . | 32 200 | 34 600 | 43 000 | 12 600 | 1600 | 12.7 |
| Allocat pour demandeur d'Asile (ADA) | | | | 12 600 | 100 200 | 795.2 |
| Minimum vieillesse | 765 900 | 609 400 | 576 300 | 554 400 | 568 100 | 102.5 |
| Allocation veuvage | 15 000 | 6 800 | 6 400 | 7 700 | 7 100 | 92.2 |
| Revenu de solidarité (DOM) | | 10 000 | 13 100 | 9 200 | 8 800 | 95.6 |
| Ensemble | 3 342 500 | 3 513 100 | 3 590 400 | 4 149 100 | 4 222 000 | 101.8 |

Sources : http://www.inegalites.fr/spip.php?page=article&id_article=444&id_groupe=9&id_mot=76&id_rubrique=1

[CALVO, Mathieu. \(2019\). En 2018, le nombre d'allocataires de minima sociaux repart légèrement à la hausse. Etudes et Résultats, n° 1133, novembre .](#)

Annexe B : Principaux textes de référence

1. Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance
2. Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations. (lutte contre l'habitat indigne)
3. Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. JORF n°0174 du 28 juillet 2019.
4. Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. JORF n°0172 du 26 juillet 2019.
5. Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN). JO du 24 novembre 2018.
6. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté JO du 28 janvier 2017.
7. Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.
8. Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
9. Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV)
10. Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
11. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
12. Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. J.O. du 17.12.2010.
13. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. J.O n°0167 du 22 juillet 2009.
14. Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. J.O n°0073 du 27 mars 2009. (MOLE)
15. Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. J.O n°0281 du 3 décembre 2008.
16. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4190, texte n° 4
17. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4215, texte n° 7
18. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4297. Texte n° 1
19. Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4325
20. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. JO n° 36 du 12 février 2005 page 2353.
21. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales JO n° 190 du 17 août 2004 page 14545.
22. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. JO n° 2 du 3 janvier 2002 page 124.

Références sur quelques lois récentes

| Lois | Commentaires |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. JO du 28 juillet 2019. | <p>https://www.education.gouv.fr/cid143616/la-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance.html#Creer_un_grand_service_public_de_1_Ecole_inclusive (<i>voir notamment chapitre 3 :le renforcement de l'école inclusive.</i>).</p> <p>ASH. Pôles inclusifs : l'accompagnement individualisé en péril ? , n° 3113, 31 mai 2019.</p> |
| Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN). JO du 24 novembre 2018. | <p>https://www.banquedesterritoires.fr/la-loi-elan-publiee-au-journal-officiel 26 novembre 2018. http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/2018.11.26_dp_elan.pdf</p> |
| Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. JO du 28 janvier 2017. | <p>ASH. Le volet Jeunesse, engagement citoyen. <i>10 février 2017, n° 2997, p 51.</i> ASH. Le volet logement social. <i>14 juillet 2017, n° 3019, p 47.</i></p> |
| Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016. | <p>ASH. La loi relative à la protection de l'enfant. <i>22 juillet 2016, n° 2970-2971, p 49 et suivantes.</i> ASH. Projet pour l'enfant : une mise en œuvre laborieuse. <i>3 février 2017, n° 2996, p 26 et suivantes.</i></p> |
| Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. | <p>ASH. Loi « santé » : les mesures relatives au secteur médico-social. Le secteur du handicap Le secteur de l'addictologie <i>13 mai 2016, n° 2960, p 49 et suivantes</i></p> |
| Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement | <p>ASH...</p> <p>I- L'anticipation de la perte d'autonomie Une conférence départementale des financeurs L'octroi d'aides techniques individuelles L'action sociale des caisses de retraite La lutte contre l'isolement des personnes âgées.</p> <p>II- L'adaptation de la société au vieillissement Le droit des usagers des ESSMS. Le droit des majeurs protégés.</p> <p>III- L'accompagnement de la perte d'autonomie IV- La gouvernance des politiques de l'autonomie 18/03 , 25/03 ; 01/04 ; 08/04/2016</p> |

UNICEF. France. 20 novembre 2022

Droits des enfants en France : quelles avancées et quels défis ?¹⁰

Le 20 novembre 1989, la [Convention internationale des droits de l'enfant \(CIDE\)](#) était adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. La France a été l'un des premiers pays signataires en janvier 1990 avant sa ratification par le Parlement français en août 1990.

La Convention **comporte 54 articles** qui mettent en avant quatre principes fondamentaux concernant les enfants : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre, de se développer et au respect de ses opinions.

Pour aller plus loin et comprendre les droits de l'enfant de façon concrète, l'UNICEF France a mis en place un module de formation pour [sur les droits de l'enfant en 30 minutes chrono.](#)

32 ans plus tard, comment sont appliqués les droits des enfants en France ?

A l'occasion de la journée mondiale de l'enfance, l'UNICEF France [publie un rapport sur la situation des droits des enfants en France](#). Ce dernier donne un aperçu du contexte actuel, pointe les manquements et propose des recommandations sur les progrès à accomplir. Dans le cadre de cette analyse, nous nous sommes principalement attardés sur les droits à la santé, au développement, à l'éducation, à la protection et à la participation.

Des avancées notables

Au cours des trois dernières décennies, des avancées majeures ont été effectuées en France :

Des améliorations ont été apportées au cadre législatif et dans le développement de politiques publiques et de stratégies nationales ciblées avec la reconnaissance des besoins de certains groupes d'enfants.

La France a joué un rôle important au niveau international et européen dans la défense de sujets liés à l'enfance, en particulier pour la protection des enfants dans

¹⁰ <https://www.unicef.fr/article/situation-enfants-en-france-quelles-avancees-et-queles-defis/>

les conflits armés, la scolarisation des filles ou plus récemment pour la promotion de la Stratégie européenne pour les droits de l'enfant.

Des défis qui persistent

Des progrès restent à accomplir pour garantir la pleine réalisation des droits des enfants en France. En effet :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans les procédures et les décisions ainsi que dans les politiques et les programmes concernant directement les enfants tel que préconisé par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ce qui n'est pas encore le cas en France.
- Les enfants les plus vulnérables, qu'ils soient en situation de grande pauvreté, de handicap, victimes de violences, confiés à des institutions, enfermés ou détenus, ou en situation de migration, peinent à voir leurs droits les plus élémentaires garantis.
- La persistance d'inégalités tant territoriales – et en particulier dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires d'Outre-mer – que sociales empêche un trop grand nombre d'enfants d'avoir accès à l'école, aux services de santé ou de protection.
- La santé mentale des enfants, les conséquences du changement climatique ainsi que la lutte contre les pollutions sont des défis majeurs de ce début de troisième millénaire qu'il est urgent d'adresser.
- Certaines pratiques persistantes, telles que le recours à l'enfermement administratif des enfants, le refoulement aux frontières ou le non rapatriement de tous les enfants retenus en Syrie sont contraires aux principes de la CIDE.

La France pourrait devenir une référence dans le domaine des droits des enfants en élaborant une stratégie nationale pour l'Enfance qui serait portée par un Ministère de l'Enfance, tout en jouant un rôle moteur en matière de défense des droits des enfants aux niveaux international et européen.

L'UNICEF France continue à se tenir aux côtés des pouvoirs publics, des acteurs associatifs et des experts pour œuvrer en faveur de la pleine réalisation des droits de l'enfant en France.

Annexe D : Les demandes d'asile repartent à la hausse¹¹

A l'occasion de la journée mondiale des réfugiés du 20 juin, l'Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et Forum réfugiés rendent publics leurs rapports annuels. Après un ralentissement dû à la Covid-19, les demandes d'asile ont augmenté en 2021.

Les demandes d'asile en France en 2021 ont continué à être marquées [par la crise sanitaire](#) qui a pesé sur les déplacements internationaux. Pour autant, la situation évolue. « *Bien que demeurant à un niveau inférieur à celui de 2019, la demande d'asile a enregistré une hausse de 6,8 % par rapport à l'année précédente et a ainsi dépassé les 103 000 demandes de protection internationale* », stipule le [rapport annuel de l'Ofpra](#) (Office français de protection des réfugiés et apatrides), publié le 20 juin, journée mondiale des réfugiés.

L'organisme indépendant comptabilise 66 230 premières demandes de majeurs, 867 premières demandes de mineurs non accompagnés, 22 159 premières demandes de mineurs accompagnés, 13 808 demandes de réexamen et 100 de réouverture.

140 000 décisions rendues en 2021

« *Malgré la persistance de contraintes liées à la crise sanitaire, (...) l'année 2021 aura été, pour l'Ofpra, une année historique en termes d'activité décisionnelle, avec près de 140 000 décisions rendues sur des demandes d'asile, soit un niveau d'activité en hausse de 55 % par rapport à 2020 et de 16 % par rapport à 2019* », souligne Julien Boucher, directeur général de l'Ofpra.

L'Afghanistan demeure - depuis 2018 - le premier pays de provenance des demandeurs d'asile : 14 475 demandes supplémentaires venues de Kaboul ont été enregistrées après que les Talibans ont repris le pays en août dernier, Les réfugiés viennent ensuite principalement de la Côte d'Ivoire et du Bangladesh

« Violations répétées du droit d'asile »

Le 20 juin, l'association Forum réfugiés publiait, elle aussi, [son rapport annuel](#), qui dresse un état des lieux de l'asile en France et en Europe sur l'année écoulée. Premier constat : le nombre de personnes en situation de déplacement forcé dans le monde (plus de cent millions), parmi lesquelles les réfugiés (36 millions), demandeurs d'asile ou apatrides, est au plus haut niveau depuis 1945. « *Quant aux demandes d'asile en Europe (535 000) et en France (107 000), après la baisse constatée en 2020 en raison des restrictions imposées en matière de mobilité, elles ont retrouvé en 2021 un niveau élevé* », assure l'association.

Au-delà des chiffres, le rapport déplore « *des difficultés persistantes pour accéder à la demande d'asile en Ile-de-France* » et rappelle « *les violations répétées du droit d'asile à la frontière franco-italienne* ».

Si 2021 marque donc une hausse des déplacements et des demandes d'asile, l'année en cours devrait accélérer cette augmentation en raison du conflit en Ukraine débuté en février. Cette guerre « *modifie les ordres de grandeur par l'ampleur des déplacements forcés qu'elle génère (14 millions de personnes à la mi-mai, dont 6 millions de réfugiés et 8 millions de déplacés internes)* », constate Forum réfugiés.

- **MAXIME RICARD**

¹¹ - ASH, 21 juin 2022.